



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 186 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014322-0008 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de Milhaud	1
Arrêté N °2014322-0009 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de Villeneuve- lez- Avignon	4

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014304-0023 - Décision tarifaire n ° 984 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Jardins de L'Escalette	7
Décision N °2014304-0024 - Décision tarifaire n ° 987 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Rivière Marze	11
Décision N °2014304-0025 - Décision tarifaire n ° 981 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Sept Sources	15
Décision N °2014304-0026 - Décision tarifaire n ° 994 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Quatre Saisons	19
Décision N °2014304-0027 - Décision tarifaire n ° 995 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Cigales	23
Décision N °2014304-0028 - Décision tarifaire n ° 996 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Le Castellas	27
Décision N °2014304-0029 - Décision tarifaire n ° 997 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Lou Canto	31
Décision N °2014304-0030 - Décision tarifaire n ° 998 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Les Camélias	35
Décision N °2014304-0031 - Décision tarifaire n ° 993 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la Maison de Retraite La Rose des Vents	39

DIRECCTE

Arrêté N °2014297-0011 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SAD COSTIERES à Nîmes	43
Autre N °2014293-0019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VIANEY Olivier à Saint- Paulet de Caisson	46
Autre N °2014295-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOURGHOL Samy à Marguerittes	49
Autre N °2014297-0010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SAD COSTIERES à Nîmes	52

Autre N °2014303-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DALEIRAC Alice à Baron	55
Autre N °2014310-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VOTRE INTENDANCE PRIVEE à Bouillargues	58
Autre N °2014318-0015 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Les Sérénités Résidences Gestion à Les Angles	61
Décision N °2014314-0008 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD	64
Décision N °2014322-0010 - DECISION DIRECCTE L.R - INSPECTION DU TRAVAIL ARTICLE R 8122-11 ET INTERIMS	67

DISE

Arrêté N °2014316-0006 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant lotissement « pied de Cabane » macro Lot 2 sur la commune de Rochefort du Gard	72
---	----

DRAAF

Arrêté N °2014309-0007 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT- LAURENT LE MINIER pour la période 2008 - 2022	77
Arrêté N °2014309-0008 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ASPERES pour la période 2009 - 2028	80
Arrêté N °2014309-0009 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA BRÛGUIERE pour la période 2012-2031 (20 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	83
Arrêté N °2014309-0010 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pouzilhac pour la période 2013-2032	86
Arrêté N °2014309-0011 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALLIGUIERES pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	89

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014322-0006 - Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage présenté par la sté Centrale photovoltaïque de Boissières, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Boissières	92
--	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Saint Martin de Valgagues à Monsieur Guy MARROT	96
Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Note Dame de la Rouvière à Monsieur Serge Henri VIDAL	98

Secrétariat Général

Arrêté N °2014314-0007 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage	100
---	-----

Arrêté N °2014316-0008 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - Association "Relais de la Lutte contre le Cancer" à ROCHEFORT DU GARD	103
Arrêté N °2014317-0004 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale.	106
Arrêté N °2014323-0001 - ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA CSS EVOLIA A NIMES	115
Arrêté N °2014323-0002 - ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION DES MEMBRES DE LA CSS EVOLIA A NIMES	118
Arrêté N °2014323-0006 - Arrêté décernant le Titre de Maître- Restaurateur à M. Emmanuel ROUGIER, exploitant le restaurant "Le 5" à ALES (30100)	124
Arrêté N °2014311-0012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2014262-0038 portant création de la ZAD de Bonice	127

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2014303-0003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne	130
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014322-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 18 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier Languedoc- Roussillon sur la commune de Milhaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **18 NOV. 2014**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon
sur la commune de Milhaud

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0006 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Milhaud ;

Vu l'arrêté n°2014-063-0008 du 04 mars 2014 par lequel le Préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Milhaud ;

Vu la convention opérationnelle signée le 04 mars 2014 par le Préfet du Gard, la commune de Milhaud, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 12 mars 2014, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Milhaud ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Milhaud tels que définis dans la convention opérationnelle du 04 mars 2014 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 04 mars 2014 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014322-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 18 Novembre 2014

DDTM

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'Etablissement
public foncier Languedoc- Roussillon sur la
commune de Villeneuve- lez- Avignon

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **18 NOV. 2014**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon
sur la commune de Villeneuve lez Avignon

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier Martin Préfet du Gard ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Villeneuve lez Avignon ;

Vu délibération du 26 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve lez Avignon a reconduit le droit de préemption urbain sur la commune après l'approbation du Plan local d'urbanisme du 14 avril 2008 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 09 octobre 2014 par le Préfet du Gard, la commune de Villeneuve lez Avignon, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 28 octobre 2014, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Villeneuve lez Avignon ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Villeneuve lez Avignon tels que définis dans la convention opérationnelle du 09 octobre 2014 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 09 octobre 2014 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0023

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 984 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Les Jardins de L'Escalette

ARS-LR N° 2014-1957

DECISION TARIFAIRE N° 986 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°613 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 815 548.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 700 905.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	114 643.65

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 295.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.41

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UZES» (300780087) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697)

FAIT A NÎMES

LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0024

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 987 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Rivière Marze

ARS-LR - N° 2014-1958

DECISION TARIFAIRE N° 987 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/10/1922 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) sis 0, CHE DES FONTAINES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°614 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 568 423.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	546 299.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 123.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 368.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.31
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH UZES» (300780087) et à la structure dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529)

FAIT A NÎMES

LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0025

signé par
Mr le Chef du service environnement et forêts

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 981 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Les Sept Sources

ARS-LR N°2014-1939

DECISION TARIFAIRE N° 981 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 7 SOURCES (300785094) sis 0, R JACQUELINE BRET ANDRE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005
- VU la décision tarifaire initiale n°599 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 768 915.65 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 504 962.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 069.70
Accueil de jour	241 883.80

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 409.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.23
Tarif journalier AJ	55.22

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LOUIS PASTEUR» (300780053) et à la structure dénommée EHPAD LES 7 SOURCES (300785094)

FAIT A NÎMES

, LE 31 Octobre 2014

« Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0026

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 994 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Les Quatre Saisons

ARS-LR N° 2014-1964

DECISION TARIFAIRE N° 994 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES 4 SAISONS - 300012648

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES 4 SAISONS (300012648) sis 273, CHE DU CARRIOL, 30140, BAGARD et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°604 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS - 300012648.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 570 388.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 548 054.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 334.18
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 865.71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS (300012648)

FAIT A NÎMES

, LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0027

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 995 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Les Cigales

ARS-LR N° 2014-1965

DECISION TARIFAIRE N° 995 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES CIGALES - 300012655

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CIGALES (300012655) sis 200, CHE DE LA CROIX, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°603 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CIGALES - 300012655.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 928 974.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	906 640.23
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 334.18
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 414.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

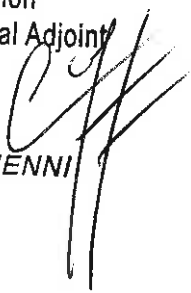
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655)

FAIT A NÎMES

LE 4 Novembre 2014

Par le Directeur Général de GARD
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0028

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 996 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Le Castellans

DECISION TARIFAIRE N° 996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LE CASTELLAS - 300012622

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CASTELLAS (300012622) sis 44, CHE DE LA VERRIERE, 30340, ROUSSON et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°605 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LE CASTELLAS - 300012622.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 951 456.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	929 121.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 334.18
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 288.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LE CASTELLAS (300012622)

FAIT A NÎMES

, LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0029

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 997 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Lou Canto

ARS-LR N° 2014-1967

DECISION TARIFAIRE N° 997 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LOU CANTO - 300785086

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU CANTO (300785086) sis 811, AV DOCTEUR JEAN GOUBERT, 30103, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°600 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LOU CANTO - 300785086.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 841 653.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	808 150.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 502.82
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 137.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	30.60
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LOU CANTO (300785086)

FAIT A NÎMES

, LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0030

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 998 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de l'EHPAD Les Camélias

DECISION TARIFAIRE N° 998 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

EHPAD LES CAMELIAS - 300012473

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAMELIAS (300012473) sis 6, BD VICTOR HUGO, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n°602 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 300012473.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 238 951.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	238 951.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 912.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS (300012473)

FAIT A NÎMES

LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014304-0031

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 31 Octobre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire n ° 993 portant modification
de la dotation globale de soins pour l'année
2014 de la Maison de Retraite La Rose des
Vents

ARS-LR N° 2014-1963

DECISION TARIFAIRE N° 993 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

MR LA ROSE DES VENTS - 300012630

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MR LA ROSE DES VENTS (300012630) sis 186, R DU PROFESSEUR CLAUDE GATEFF, 30100, ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046);
- VU la convention tripartite prenant effet le
- VU la décision tarifaire initiale n°601 en date du 28/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD MR LA ROSE DES VENTS - 300012630.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 285 761.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	285 761.36

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 813.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	31.69

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH ALES CEVENNES» (300780046) et à la structure dénommée EHPAD MR LA ROSE DES VENTS (300012630)

FAIT A NÎMES

LE 4 Novembre 2014

Pour le Directeur Général du CARO
et par délégation
Le Délégué Territorial Adjoint

Mohamed MEHENNI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014297-0011

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl SAD COSTIERES à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP517513644
n°

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-320-15 en date du 16 novembre 2009 portant agrément de la sarl SAD COSTIERES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2014, par Madame Annick FLORES en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général du Gard le 25 août 2014

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme SAD-COSTIERES, dont le siège social est situé 1024 avenue du Docteur Fleming 30900 Nîmes est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2014, pour le département du Gard

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

.../...

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale du Gard.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 octobre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

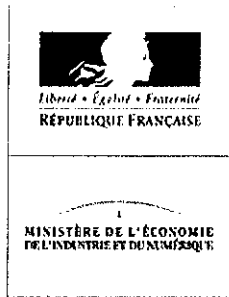
Autre n °2014293-0019

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 20 Octobre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VIANEY Olivier à Saint- Paulet de Caisson



PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP794052696
n° SIRET : 79405269600018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 20 octobre 2014 par Monsieur OLIVIER VIANEY en qualité de responsable, pour l'organisme **VIANEY Olivier** dont le siège social est situé 173 impasse de la colline - 30130 Saint-Paulet de Caisson, et enregistré sous le n° **SAP794052696** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

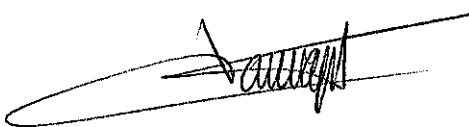
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 octobre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

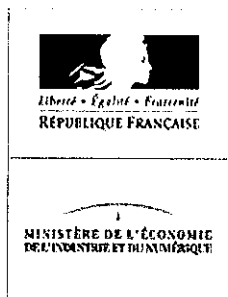
Autre n °2014295-0007

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOURGHOL Samy à Marguerittes

**PREFET DU GARD**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP482335601
n° SIRET : 48233560100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 22 octobre 2014 par Monsieur Samy BOURGHOL en qualité de responsable, pour l'organisme **BOURGHOL Samy** dont le siège social est situé 1 rue de l'Olivier - 30320 Marguerites, et enregistré sous le n° **SAP482335601** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 22 octobre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

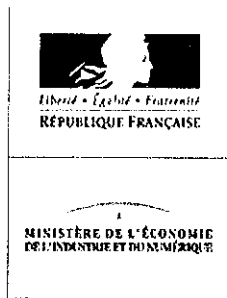
Autre n °2014297-0010

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SAD COSTIERES à Nîmes



PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP517513644
n° SIRET : 51751364400024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 25 juillet 2014 par Madame Annick FLORES en qualité de gérante, pour l'organisme **SAD-COSTIERES** dont le siège social est situé 1024 avenue du Docteur Fleming - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP517513644** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes Soins esthétiques (personnes dépendantes)

.../...

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile- Gard (30)
- Accompagnement hors domicile dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

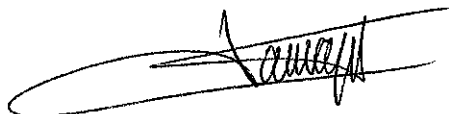
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 octobre 2014

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
 P/Le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

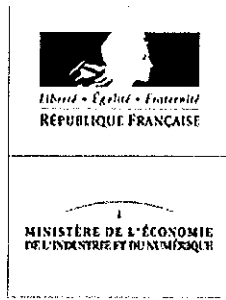
Autre n °2014303-0004

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 30 Octobre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DALEIRAC Alice à Baron



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP807475058
n° SIRET : 80747505800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 30 octobre 2014 par Madame Alice DALEIRAC en qualité de gérante, pour l'organisme **DALEIRAC Alice** dont le siège social est situé 561 rue quai de la Rouviouse - 30700 Baron et enregistré sous le n° **SAP807475058** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

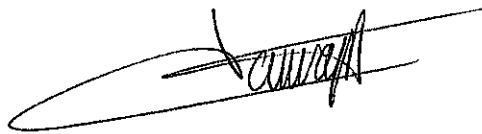
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 30 octobre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

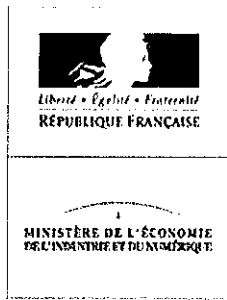
Autre n °2014310-0004

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 06 Novembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association VOTRE INTENDANCE PRIVEE à Bouillargues



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP807552393
n° SIRET : 80755239300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet du Gard

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 6 novembre 2014 par Madame Jocelyne LLAS en qualité de responsable, pour l'organisme **VOTRE INTENDANCE PRIVEE** dont le siège social est situé 1 impasse de l'Aigoual - 30230 Bouillargues et enregistré sous le n° **SAP807552393** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 6 novembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

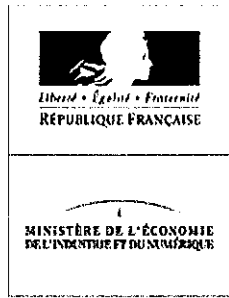
Autre n °2014318-0015

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 14 Novembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Les Sérénités Résidences Gestion à Les Angles



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP803287523
n° SIRET : 80328752300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard par Monsieur Claude DEROUSSENT en qualité de Qualificien, pour l'organisme **LES SERENITES RESIDENCES GESTION** dont le siège social est situé 21 rue du Compagnonnage - Centre d'affaires 21 - 30133 Les Angles et enregistré sous le n° **SAP803287523** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Maintenance, entretien et vigilance temporaire de la résidence principale et secondaire
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 novembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014314-0008

**signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE**

le 10 Novembre 2014

DIRECCTE

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DU GARD

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision n° 2014203-0004 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 2 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Paula NUNES est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
GALHAC Claude	Contrôleur du travail hors classe	300101	Nîmes	01/09/2014
GEMMITI Mélanie	Contrôleur du travail de classe normale	300102	Nîmes	01/09/2014
AUGIER Olivier	Inspecteur du travail	300103	Nîmes	01/09/2014
ILLY Yannick	Inspecteur du travail	300104	Nîmes	01/09/2014
MOREAU Claire	Contrôleur du travail hors classe	300105	Nîmes	01/09/2014
<i>Intérim</i>		300106	Nîmes	
<i>Intérim</i>		300107	Alès	
ANDRE Richard	Inspecteur du travail	300108	Alès	01/09/2014
REVOL Bernadette	Contrôleur du travail hors classe	300109	Alès	01/09/2014

Article 2 : L'article 1 de la décision n° 2014203-0004 du 22 juillet 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 2 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Karine PERRAUD est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
SABATIER Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	300201	Nîmes	01/09/2014
CAZES Christophe	Contrôleur du travail de classe normale	300202	Nîmes	01/09/2014
FLEURY Lison	Inspecteur du travail	300203	Nîmes	01/09/2014
REVOL François	Inspecteur du travail	300204	Nîmes	01/09/2014
<i>Intérim</i>		300205	Nîmes	
MONTCHAL Nadia	Contrôleur du travail de classe normale	300206	Nîmes	01/09/2014
BALLESTA Magalie	Contrôleur du travail de classe normale	300207	Nîmes	01/09/2014
MIRAS René	Contrôleur du travail de classe normale	300208	Nîmes	01/09/2014
DURAND Geneviève	Inspecteur du travail	300209	Nîmes	01/09/2014

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département du Gard.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 10 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon



Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- ANDRE Richard
- AUGIER Olivier
- BALLESTA Magalie
- CAZES Christophe
- DURAND Geneviève
- FLEURY Lison
- GALHAC Claude
- GEMMITI Mélanie
- ILLY Yannick
- MIRAS René
- MONTCHAL Nadia
- MOREAU Claire
- NUNES Paula
- PERRAUD Karine
- REVOL Bernadette
- REVOL François
- SABATIER Jean-Michel

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014322-0010

**signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE**

le 18 Novembre 2014

DIRECCTE

DECISION DIRECCTE L.R - INSPECTION
DU TRAVAIL ARTICLE R 8122-11 ET
INTERIMS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION N° 2014
relative à l'organisation de l'inspection du travail
dans le département du Gard à compter du 18 novembre 2014

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-11

Vu le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 portant nomination de M. Richard LIGER, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Gard

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, du 12 juin 2014 publiée au RAA région n° 2014-132 du 1^{er} juillet 2014, et au RAA du département du Gard le 25 juin 2014,

Vu la décision du 22 juillet 2014 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon n° 2014203-0004 relative à la nomination et l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, publiée au RAA du département du Gard le 31 juillet 2014

Vu la décision du 10 novembre 2014 du DIRECCTE Languedoc-Roussillon n° **2014 -314 - 0008**, relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle n° 1 (Nord-est) et n° 2 (Sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, publiée au RAA du département du Gard.

DECIDE

Article 1 :

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300101, sur laquelle est affecté monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300102 sur laquelle est affectée madame Mélanie GEMMITI

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour la section n° 300105 sur laquelle est affectée madame Claire MOREAU, contrôleur du travail

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section n° 300109 sur laquelle est affectée madame Bernadette REVOL, contrôleur du travail

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300201, sur laquelle est affecté monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour la section n° 300202, sur laquelle est affecté monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300205, pour laquelle monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail assure l'intérim pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300206, sur laquelle est affectée madame Nadia MONCHAL, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300207, sur laquelle est affectée madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n° 300208, sur laquelle est affecté monsieur René MIRAS, contrôleur du travail

Article 2 :

Nonobstant les dispositions prévues par les décisions des 12 juin et 22 juillet 2014 visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspectrices et inspecteurs du travail (article R 8122-11. 2° du code du travail) :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300101

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail pour la section n° 300102

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail pour les sections n° 300105 et 300106

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail pour les sections n° 300201 n° 300202

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300205

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour les sections n° 300207 et n° 300208

Dispositions particulières concernant le contrôle des entreprises intervenant sur le chantier de la LGV

Le contrôle du chantier LGV, contournement Nîmes Montpellier (CNM) qui concerne les sections 300102, 300103, 300204, 300205, 300206, 300207 est confié, sauf pour les travaux réalisés sous emprise SNCF :

- Pour l'PUC1 : à Monsieur Olivier Augier, inspecteur du travail affecté sur la section 300103
- Pour l'PUC2 : à Madame Magalie Ballesta, contrôleuse du travail, affectée sur la section 300207 et monsieur Christophe Cazes, contrôleur du travail par intérim pour la section 300205

Article 3 :

Intérim des sections n° 300106, 300107, et 300205 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent assurent l'intérim :

Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Intérim de la section n° 300106:

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés

Monsieur Yannick ILLY, inspecteur du travail

Pour les entreprises de moins de 50 salariés :

Madame Mélanie GEMITTI, contrôleur du travail, pour les communes suivantes :

Uzès, Aygaliers, Arpaillargues, Blauzac, Flaux, Montaren et Saint Médières, Saint Siffret, Saint Victor des Oules, Sanilhac Sagriès, Serviers et Labaume, Aubussargues, Saint Chaptès, Baron, Bourdic, Foissac.

Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail, pour les communes suivantes :

Pont Saint Esprit, Aygueze, Cornillon, Le Garn, Goudargues, Issirac, Laval Saint Roman, Monclus, Saint André de Roquepertuis, Saint Christol de Rodières, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Paulet de Caisson, Salazac, Verfuel, Lussan, Belvezet, La Bruguière, Fons de Lussan, Fontareches, Saint André d'Olérargues, Saint Laurent la Vernède, Saint Marcel de Careiret, Vallerargues.

Monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail, pour les communes suivantes :

Remoulins, Argilliers, Collias, Vers Pont du Gard.

Intérim de la section n° 300107 :

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail, pour toutes les entreprises de la section quel que soit leur effectif.

Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Section n° 300205:

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail

Pour les entreprises de moins de 50 salariés

Monsieur Christophe CAZES, contrôleur du travail.

Article 4 :

Disposition particulière concernant l'unité de contrôle n°1, section n° 300109 :

Le contrôle des Ets CAPELLE, 30360 VEZENOBRES et 30560 Saint Hilaire de Brethmas est assuré par Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Article 7 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 novembre 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Languedoc-Roussillon,

Philippe MERLE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014316-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 12 Novembre 2014

DISE

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant lotissement
« pied de Cabane » macro Lot 2 sur la
commune de Rochefort du Gard



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Patrice BOURGES
Tél.:04.90.15.11,84
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant lotissement « pied de Cabane » macro Lot 2
Commune de Rochefort du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014,

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la commune de Rochefort du Gard au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 Août 2014, enregistré sous le n° 30-2012-00310 et relatif à lotissement « pied de cabane » macro lot 2 sur la commune de Rochefort du Gard,

Considérant que le projet présenté est conforme aux obligations imposées par la doctrine du Gard en matière de gestion des eaux pluviales,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ou le dimensionnement ou le fonctionnement des ouvrages;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Rochefort du Gard, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

lotissement « pied de cabane » macro lot 2

situé sur la commune de Rochefort du Gard .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
N° 2.1.5.0	Rejet d'eau pluvial	déclaration	Néant

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

La surface imperméabilisée ne peut être supérieure à 4666 m².

Article 2.2 : dimensionnement du projet

Le volume minimum de stockage du bassin du lot 2 est de 700 m³. Le bénéficiaire fournit sous 3 mois après l'achèvement des ouvrages un plan de recollement des ouvrages réalisés au titre de la compensation à l'imperméabilisation.

Article 2.3 : entretien

En tout point conforme au dossier de déclaration d'origine.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

En tout point conforme au dossier de déclaration d'origine.

Article 4 : Mesures compensatoires

En tout point conforme au dossier de déclaration d'origine.

Article 5 : Mesures de suivi

En tout point conforme au dossier de déclaration d'origine

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 8 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons et à l'ONEMA.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Rochefort du Gard ,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rochefort du Gard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Rochefort du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rochefort du Gard.

A Nîmes, le 12 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint à la Chef du Service Eau et Inondation

Jérôme GAUTHIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0007

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 05 Novembre 2014

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT- LAURENT LE MINIER pour la période 2008 - 2022

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Agriculture, Forêt, Territoires

Département : GARD
Forêt Communale de : SAINT-LAURENT LE
MINIER
Contenance cadastrale : 143,18 ha
Surface de gestion : 148,09 ha
Premier aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT-LAURENT LE MINIER
pour la période **2008 - 2022**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L143-1, D143-2, et D143-3 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement pour la Zone Méditerranéenne de basse altitude L.R en date du 11 juillet 2006 ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Laurent Le Minier en date du 8 février 2008, déposée à la Sous-préfecture du Vigan le 13 février 2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINT-LAURENT LE MINIER (Gard), d'une contenance de 148,09 ha, est affectée principalement à la production de bois de chauffage tout en assurant la protection des milieux et des paysages.

Article 2 :

Elle est constituée d'une série unique " d'intérêt écologique général ".

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

Elle sera traitée en taillis simple avec une rotation de 60 ans.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ALLENÇ de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0008

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt

le 05 Novembre 2014

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de ASPERES pour la période
2009 - 2028



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Agriculture, Forêt, Territoires

Département : GARD
Forêt communale de : ASPERES
Contenance cadastrale : 206,4668 ha
Surface de gestion : 206,47 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de ASPERES
pour la période **2009 - 2028**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L143-1, D143-2, et D143-3 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement pour la Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 27 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ASPERES pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération de la commune d'Aspères en date du 5 février 2010, déposée à la Préfecture du Gard le 12 février 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale d'ASPERES (Gard), d'une contenance 206 ha 46 a 68 ca , est affectée principalement à la protection des milieux et des paysages. Elle est composée des essences forestières suivantes chêne vert (25 %), cèdre (22 %), pin d'Alep (13%), résineux divers (17%) et de milieux ouverts (23 %).

Article 2 :

Elle constitue une série unique d'intérêt écologique général.

Article 3 :

La série unique sera traitée en taillis simple pour les peuplements de chêne vert et en futaie régulière pour les peuplements de résineux.

Pendant la durée de l'aménagement, 20 ans (2009 / 2028) :

7 ha de coupe de taillis sont programmés.

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune d'ASPERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Pour l'ensemble de la forêt, les seuls travaux prévus porteront sur l'entretien léger des boisements, l'entretien des équipements existants en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que la maintenance du domaine.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0009

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 05 Novembre 2014

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA BRUGUIERE pour la période 2012-2031 (20 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : GARD
Forêt Communale de : LA BRUGUIERE
Contenance cadastrale : 757,2260 ha
Surface de gestion : 757,23 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
LA BRUGUIERE
pour la période **2012-2031** (20 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 Juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/09/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA BRUGUIERE pour la période 1991-2010 ;
- Vu la délibération de la commune de LA BRUGUIERE en date du 7 Février 2013, déposée à la Préfecture du Gard à Nîmes le 12 Février 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de LA BRUGUIERE (Gard), d'une contenance de 757,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan » au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 757,23 ha, actuellement composée de chêne vert (92 %), cèdre (5 %), pin noir (2 %), et de sapin de Céphalonie (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 56,22 ha et en taillis sur 701,016 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (701,01 ha), le cèdre (38,68 ha), le pin noir (13,18 ha), et le sapin de Céphalonie (4,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 56,22 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 701,01 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 40 ans ;

14,3 km de pistes forestières à vocation de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) seront maintenus aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA BRUGUIERE de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA BRUGUIERE présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur le site Natura 2000 relative à la ZPS FR9112033 « Garrigues de Lussan », instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

MONTPELLIER, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0010

**signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt**

le 05 Novembre 2014

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Pouzilhac pour la période 2013-2032

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : GARD
Forêt Communale de : POUZILHAC
Contenance cadastrale : 746,2476 ha
Surface de gestion : 746,25 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
POUZILHAC
pour la période **2013-2032**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de POUZILHAC pour la période 1995-2009 ;
- Vu la délibération de la commune de POUZILHAC en date du 05 septembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de POUZILHAC (GARD), d'une contenance de 746,25 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 703,29 ha, actuellement composée de chêne vert (97 %), et chêne pubescent (3 %). Le reste, soit 42,96 ha, est constitué de garrigues ou de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 688,57 ha et en futaie régulière sur 14,72 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (679,07 ha), le chêne pubescent (23,08 ha), et le cèdre de l'Atlas (1,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 688,57 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de carrières ou de bandes débroussaillées à objectif DFCI d'une contenance de 40,09 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de POUZILHAC de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 5 Novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014309-0011

**signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt**

le 05 Novembre 2014

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALLIGUIERES pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Département : GARD
Forêt Communale de : VALLIGUIERES
Contenance cadastrale : 1 413,4030 ha
Surface de gestion : 1 413,40 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VALLIGUIERES

pour la période **2013-2032**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALLIGUIERES pour la période 1996-2010 ;
 - Vu la délibération de la commune de VALLIGUIERES en date du 31 octobre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de VALLIGUIERES (GARD), d'une contenance de 1 413,40 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 : ZSC FR9101403 «Etang de Valliguières » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 192,99 ha, actuellement composée de chêne vert (91 %), cèdre de l'Atlas (5 %), pin noir d'Autriche (3 %) et pin laricio (1 %). Le reste, soit 220,41 ha, est constitué de garrigues ou de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 1 085,75 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 107,24 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Corse (9,51 ha), le cèdre de l'Atlas (60,02 ha), le pin noir d'Autriche (32,12 ha), le pin d'Alep (3,11 ha), le chêne vert (1 087,24 ha) et le chêne pubescent (0,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 107,24 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 1 085,75 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 166,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de carrières ou de bandes débroussaillées à objectif DFCI d'une contenance de 53,52 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VALLIGUIERES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents), ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VALLIGUIERES présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101403 «Etang de Valliguières», instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats naturels», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014322-0006

signé par
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et des Ouvrages Hydrauliques

le 18 Novembre 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage présenté par la sté Centrale photovoltaïque de Boissières, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 v sur la commune de Boissières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014.656
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 18 novembre 2014

**ARRETÉ N° 2014322-0006
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 29 septembre 2014 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société Centrale photovoltaïque de Boissières, pour la pose d'un réseau électrique souterrain en 20 000 volts sur la commune de Boissières, empruntant le domaine public en vue du raccordement de la production électrique de la centrale photovoltaïque jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2013-DM-57 du 23/12/13 du Préfet du Gard donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire de la commune concernée, des gestionnaires des domaines publics et des services concernés ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 22 mai 2014 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services concernés consultés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, nécessitant l'emprunt du domaine public sur la commune de Boissières en vue du raccordement en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, de la production de la centrale photovoltaïque de Boissières est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la société centrale photovoltaïque de Boissières, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la société centrale photovoltaïque de Boissières, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011. Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nîmes, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard de la présente décision.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Boissières concernée par les travaux et notifiée à la société centrale photovoltaïque de Boissières – Espace Berlioz – Sophia Antipolis – 100, rue Albert Caquot – 06410 BIOT.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014321-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Novembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Saint Martin de
Valgagues à Monsieur Guy MARROT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 30 octobre 2014 par Monsieur **Guy MARROT**, ancien Maire de **Saint Martin de Valgalgues**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Guy MARROT**, ancien Maire de Saint Martin de Valgalgues.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame le Sous-Préfet, Directrice du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **17 NOV. 2014**

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014323-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Novembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Note Dame de la
Rouvière à Monsieur Serge Henri VIDAL



PRÉFET DU GARD

A R R E T E N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 14 novembre 2014 par Monsieur Gilles BERNARD, Sous-Préfet du Vigan, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Serge Henri VIDAL**, ancien Maire de **Notre Dame de la Rouvière**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Serge Henri VIDAL**, ancien Maire de **Notre Dame de la Rouvière**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **19 NOV. 2014**

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014314-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal des Eaux de la
Vaunage

Préfecture

Nîmes le, 10 novembre 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B.Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1933 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Boissières, Calvisson, Langlade, Nages, Saint Dionisy et Clarensac ;

VU la délibération du 26 mai 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage approuvant la modification de l'article 6 (organe délibérant) des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- BOISSIERES, par délibération du 20 juin 2014,
- CONGENIES, par délibération du 20 juin 2014,
- NAGES-ET-SOLOGUES par délibération du 2 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de CALVISSON est réputée avoir émis un avis favorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage se sont prononcées en faveur de l'adoption des nouveaux statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6: L'organe délibérant

.../...

Conformément à l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales d'un commun accord entre les parties il est décidé de fixer le nombre de délégués à 2 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune

.../...

Le reste sans changement.

Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
signé : le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014316-0008

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 12 Novembre 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'une loterie -
Association "Relais de la Lutte contre le
Cancer" à ROCHEFORT DU GARD

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 556

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 novembre 2014

ARRETE

portant autorisation d'une loterie
pour un capital inférieur à 30.000 €

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par M. Maurice SAVARY, Président de l'Association « Relais de la Lutte contre le Cancer » sise Impasse Lazata – 30650 ROCHEFORT DU GARD,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : M. Maurice SAVARY est autorisé en sa qualité de Président de l'Association « Relais de la Lutte contre le Cancer » sise Impasse Lazata – 30650 ROCHEFORT DU GARD - à organiser une loterie au capital de 2.000 € composé de 1.000 billets à 2 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la recherche médicale du Comité Départemental du Gard de la Ligue Nationale de Lutte contre le Cancer.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 300 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Gard. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 25 janvier 2015 à la salle Jean Galia à ROCHEFORT DU GARD (30650) ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 9 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 10 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 11 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de ROCHEFORT DU GARD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau
Signé : Patrick BELLET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014317-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 13 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté fixant la liste des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-
Roussillon

Service Énergie
Division

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Téléphone : 04.34.46.63.79
Télécopie : 04.34.46.63.89
Courriel : gisele.paladini@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
fixant la liste des communes éligibles aux aides
à l'électrification rurale

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 7 relatif au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014,

VU la circulaire interministérielle du 22 avril 1971 relative aux communes placées sous le régime de l'électrification rurale,

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 précité concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

VU la lettre du 10 octobre 2014 et le dossier en appui, par laquelle le SMEG, syndicat mixte d'électricité du Gard, demande une dérogation pour le maintien en régime rural de 28 de ses communes adhérentes,

VU la lettre DREAL du 20 octobre 2014 pour information de l'association des maires du Gard du nouveau régime des aides à l'électrification rurale,

VU la consultation de ERDF et son avis favorable formulé par lettre du 22 octobre 2014,

Considérant que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le GARD sont représentées par le SMEG, syndicat mixte d'électricité du Gard, et les quatre communes de Bagnols sur Ceze, Les Angles, Nîmes et Uzès,

Considérant la réunion en préfecture qui s'est tenue le 10 octobre 2014 associant le SMEG, ERDF et la DREAL pour examen des demandes de dérogations présentées par le SMEG ;

Considérant que le SMEG en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité a sollicité des dérogations pour maintenir en régime rural 28 de ses communes adhérentes, après concertation menée auprès de ses adhérents et ERDF ;

Considérant que ERDF, seul gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné, a donné son accord pour intégrer au régime rural d'électrification les 28 communes proposées par le SMEG à titre dérogatoire,

Considérant que les communes ayant fait l'objet d'une demande de dérogation par le SMEG, en l'absence de grand centre urbain, se caractérisent sur la base des critères retenus dans le dossier déposé en appui par une faible densité de population et la nature dispersée de leur habitat,

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013, le bénéfice des aides à l'électrification rurale peut être étendue aux 28 communes ayant fait l'objet d'une demande de dérogation par le SMEG, en raison du caractère isolé ou dispersé de leur habitat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe I au présent arrêté.

Les communes soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe II au présent arrêté.

Les communes éligibles par dérogation au bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Le classement des communes est inchangé jusqu'à cette date.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 -30941 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité du Gard et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

M. le ministre de l'Intérieur,

Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Mme la présidente de l'association des maires du Gard

MM. les sous-préfets de l'arrondissement d'Alès et du Vigan

M. le Directeur départemental d'ERDF

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Nîmes, le 13 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Annexe I – Liste des 244 communes du GARD relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié

AIGALIERS	CODOLET
AIGREMONT	COLLIAS
AIGUEZE	COLLORGUES
ALLEGRE-LES-FUMADES	COLOGNAC
ALZON	COMBAS
ARGILLIERS	CONCOULES
ARRE	CONGENIES
ARRIGAS	CONNAUX
ASPERES	CONQUEYRAC
AUBUSSARGUES	CORBES
AUJAC	CORCONNE
AUJARGUES	CORNILLON
AUMESSAS	COURRY
BARJAC	CRESPIAN
BARON	CROS
LA BASTIDE-D'ENGRAS	CRUVIERS-LASCOURS
BELVEZET	DEAUX
BEZ-ET-ESPARON	DIONS
BLANDAS	DOMAZAN
BLAUZAC	DOMESSARGUES
BOISSIERES	DOURBIES
BONNEVAUX	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
BORDEZAC	ESTEZARGUES
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	L'ESTRECHURE
BOUQUET	EUZET
BOURDIC	FLAUX
BRAGASSARGUES	FOISSAC
BRIGNON	FONS
BROUZET-LES-QUISSAC	FONS-SUR-LUSSAN
BROUZET-LES-ALES	FONTANES
LA BRUGUIERE	FONTARECHES
CABRIERES	FOURNES
LA CADIERE-ET-CAMBO	FRESSAC
CAMPESTRE-ET-LUC	GAGNIERES
CANAULES-ET-ARGENTIERES	GAILHAN
CANNES-ET-CLAIRAN	GAJAN
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	LE GARN
CARDET	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
CARNAS	GAUJAC
CASSAGNOLES	GENOLHAC
CASTELNAU-VALENCE	GOUDARGUES
CASTILLON-DU-GARD	ISSIRAC
CAUSSE-BEGON	LAMELOUZE
CAVILLARGUES	LANUEJOLS
CHAMBON	LASALLE
CHAMBORIGAUD	LAVAL-PRADEL
CHUSCLAN	LAVAL-SAINT-ROMAN

LECQUES
LEDENON
LEDIGNAN
LEZAN
LIOUC
LIRAC
LOGRIAN-FLORIAN
LUSSAN
MALONS-ET-ELZE
MANDAGOUT
MARTIGNARGUES
LE MARTINET
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES-LE-CLAP
MEYRANNES
MIALET
MOLIERES-SUR-CEZE
MONOBLT
MONTCLUS
MONTDARDIER
MONTEILS
MONTFAUCON
MONTIGNARGUES
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
MOUSSAC
NAGES-ET-SOLORGUES
NAVACELLES
NERS
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PEYREMALE
PEYROLLES
LE PIN
LES PLANS
LES PLANTIERS
POMMIERS
POMPIGNAN
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
POTELIERES
POUGNADORESSSE
POUZILHAC
PUECHREDON
REVENS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
RIVIERES

ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
ROGUES
ROQUEDUR
LA ROQUE-SUR-CEZE
LA ROUVIERE
SABRAN
SAINTE-ANASTASIE
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-BAUZELY
SAINT-BENEZET
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINT-BRESSON
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHAPTES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-CLEMENT
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-DENIS
SAINT-DEZERY
SAINT-DIONISY
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVAIS
SAINT-GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MARTIAL
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-PAUL-LA-COSTE

SAINT-PONS-LA-CALM	SOUVIGNARGUES
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	SUMENE
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	TAVEL
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	THARAUX
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	THEZIERS
SAINT-SIFFRET	THOIRAS
SAINT-THEODORIT	TORNAC
SAINT-VICTOR-DES-OULES	TREVES
SALAZAC	VABRES
SALINELLES	VALLABREGUES
SANILHAC-SAGRIES	VALLABRIX
SARDAN	VALLERARGUES
SAUMANE	VALLERAUGUE
SAUZET	VALLIGUIERES
SAVIGNARGUES	VENEJAN
SAZE	VERFEUIL
SENECHAS	LA VERNAREDE
SERNHAC	VERS-PONT-DU-GARD
SERVAS	VEZENOBRES
SERVIERS-ET-LABAUME	VIC-LE-FESQ
SEYNES	VISSEC
SOUDORGUES	MONTAGNAC
SOUSTELLE	SAINT-PAUL-LES-FONTS

Annexe II – Liste des 44 communes du GARD soustraites du régime rural
en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié

ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
ARPHY
AUBAIS
AULAS
BAGARD
BEZOUCE
BOISSET-ET-GAUJAC
BREAU-ET-SALAGOSSE
CARSAN
CODOGNAN
COMPS
GENERARGUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
JUNAS
LANGLADE
LES MAGES
MARS
MEJANNES-LES-ALES
MEYNES
MOLIERES-CAVAILLAC
MONS
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTFRIN
MUS
ORSAN
PUJAUT
REMOULINS
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BRES
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-MAXIMIN
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SAUVE
SAUVETERRE
TRESQUES
VESTRIC-ET-CANDIAC
VILLEVIEILLE

**Annexe III – Liste des 28 communes du GARD pour lesquelles le SMEG,
Syndicat mixte d'électricité du GARD a sollicité une dérogation pour
maintien en régime rural**

**ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
ARPHY
AULAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CARSAN
GENERARGUES
JUNAS
LES MAGES
MARS
MEJANNES-LES-ALES
MOLIERES-CAVAILLAC
MONS
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MUS
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BRES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-MAXIMIN
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SAUVE
TRESQUES
VESTRIC-ET-CANDIAC
VILLEVIEILLE**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014323-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE
LA CSS EVOLIA A NIMES

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-DJ/2014
Affaire suivie par Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43.03
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 NOV. 2014

ARRETE

relatif à la modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés
exploitée par la société EVOLIA à NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014007-0002 du 7 janvier 2014 relatif à la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0006 du 22 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

Considérant que Monsieur Jérôme GASSE a remplacé Monsieur Michel ROY en qualité de Directeur de de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date du présent arrêté, le bureau de la commission de suivi de site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

M Jacques BOUCHIRE.

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

M Jack BEDRANI.

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

M. Jérôme GASSE.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M Arnaud PEREZ.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres du bureau prendra fin à la date fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIVIERO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014323-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

ARRETE RELATIF A LA MODIFICATION
DES MEMBRES DE LA CSS EVOLIA A
NIMES



PREFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 19 NOV. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-DJ/2014

Affaire suivie par :
Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43.03.

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à
NIMES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0006 du 22 juillet 2014 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

Considérant que Monsieur Jérôme GASSE a remplacé Monsieur Michel ROY en qualité de Directeur de de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES, est modifiée comme suit (en gras):

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, et un représentant supplémentaire,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et un représentant supplémentaire,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,
L'Inspecteur d'académie,
Le Délégué régional de l'ADEME,

ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil général du Gard	M. Christian BASTID	M. Yvan VERDIER
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de BELLEGARDE	Mme Catherine NAVATEL	M. Michel BRESSOT
Commune de CAISSARGUES	M. Christian SCHOEPFER	M. Pierre KLEPPER
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	M. Frédéric TOUZELLIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Marcel RODRIGUEZ
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	Mme Sandra MAURAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-François GOSSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) CAT de La Bastide	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Association départementale d'action contre l'incinération et les pollutions (ADACIP)	Mme Laure CHAZALMARTIN	
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick LEBERTOIS	M. Jean-Marie TEZZA
M. Jérôme GASSE	Mme Catherine FOURNIER
M. Alain De ROUCK	
M. Patrice PLANA	

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

M. Arnaud PEREZ
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

Personnalités qualifiées :

M. Max PORTAL, directeur du SITOM sud Gard
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard
M. Philippe LLORCA, Chambre de commerce et d'industrie de NIMES
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

Article 2 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 :

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2018

Article 4 :

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'Etat » :

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014323-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 19 Novembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Emmanuel ROUGIER, exploitant le restaurant "Le 5" à ALES (30100)

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 19 novembre 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 573
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
décernant le titre de maître-restaurateur
à M. Emmanuel ROUGIER
exploitant le restaurant « Le 5 »
à ALES (30100)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Emmanuel ROUGIER, reçue le 14 novembre 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Emmanuel ROUGIER, exploitant le restaurant « Le 5 » situé 5, boulevard Gambetta à ALES (30100), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Emmanuel ROUGIER, exploitant le restaurant « Le 5 » situé 5, boulevard Gambetta à ALES (30100).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'Alès, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014311-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 07 Novembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n °2014262-0038 portant
création de la ZAD de Bonice



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **07 NOV. 2014**

Commune de Bouillargues
ZAD de Bonice

ARRÊTE N°

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014262-0038 PORTANT CREATION DE LA ZAD DE BONICE

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues du 12 juin 2014 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé, en vue de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble, et la désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption ;

Vu le dossier présenté par la commune de Bouillargues et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

Considérant que la rédaction du premier considérant de l'arrêté préfectoral n° 2014262-0038 du 19 septembre 2014 portant création de la ZAD de Bonice sur la commune de Bouillargues comporte une erreur matérielle en citant le secteur du quartier de la Gare au lieu du secteur du lieu-dit de Bonice ;

Vu l'avis émis le 10 juillet 2014 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le premier considérant de l'arrêté préfectoral n° 2014262-0038 du 19 septembre 2014 portant création de la ZAD de Bonice sur la commune de Bouillargues est annulé et remplacé par le paragraphe suivant : « **Considérant** que le secteur du lieu-dit de **Bonice** constitue l'une des dernières disponibilités foncières, de taille importante sur la commune, compte tenu des contraintes qui pèsent sur son territoire en termes d'inondabilité ou de protection environnementale (zone Natura 2000).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014262-0038 du 19 septembre 2014 portant création de la ZAD de Bonice sur la commune de Bouillargues **demeurent inchangées.**

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bouillargues, en complément de l'arrêté préfectoral 2014262-0038 du 19 septembre 2014 et de son plan de délimitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Maire de Bouillargues
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- au Directeur de France Domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Fait à Nîmes, le **07 NOV. 2014**

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du
Gard


Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014303-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 30 Octobre 2014

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne



SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général

ARRETE N°14-11-061

Portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique
de Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne.

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 et
suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 02609 en date du 21 septembre 1998 modifié, portant
création du Syndicat de regroupement pédagogique Brouzet les Quissac, Carnas,
Corconne;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat de regroupement pédagogique de
Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne en date du 23 septembre 2014 décidant la
modification de l'article 2 des statuts, précisant son objet,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes
membres, se prononçant à l'unanimité en faveur de ces modifications,
Corconne le 16 octobre 2014, Carnas, le 24 octobre 2014 et Brouzet les quissac le
24 octobre 2014,

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est autorisée à la date du présent arrêté la modification des statuts du syndicat de
regroupement pédagogique Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne.

ARTICLE 2 :

Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

*article 2 : le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique :
la prise en charge des frais de fonctionnement de cinq classes,
l'organisation secondaire des transports scolaires,
le secrétariat du Syndicat,
l'organisation des temps périscolaires (cantine scolaire, garderie périscolaire, temps
d'activités périscolaires)*

l'organisation et la gestion du personnel non enseignant :

1. titulaire

2. non titulaire

3. contractuel ou vacataire

4 titulaire mis à la disposition du regroupement pédagogique

Ce personnel est affecté

- au transport scolaire, organisation secondaire

- aux écoles maternelles

- au secrétariat

*- à l'organisation des temps périscolaires : cantine scolaire, garderie périscolaire ,
temps d'activités périscolaires.*

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur départemental des Finances Publiques du Gard , le Président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Brouzet les Quissac, Carnas, Corconne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera transmis pour information à l'inspecteur d'académie.

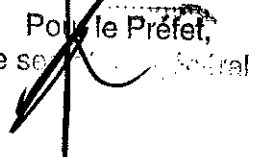
Le Vigan, le 30 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

STATUTS DU SIRP Brouzet-Carnas-Corconne
au 23 septembre 2014

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

En application des articles L5212.1 à L5212.17, L5212.30 à L5212.33 à L5212.34 du Code Général des Collectivités territoriales et R 163.4 et R 163.5 du Code des Communes :

Article 1 :

Il est créé entre les communes de Brouzet les Quissac, Carnas et Corconne, un Syndicat Intercommunal de regroupement Pédagogique « SIRP Brouzet Carnas Corconne ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique :

- la prise en charge des frais de fonctionnement des classes
- l'organisation secondaire du transport scolaire
- le secrétariat du syndicat
- l'organisation des temps périscolaires : cantine scolaire, garderie périscolaire, temps d'activités périscolaires
- l'organisation du travail et la gestion du personnel non enseignant :
 1. titulaire
 2. non titulaire
 3. contractuel et vacataire
 4. titulaire mis à disposition du regroupement pédagogique

Ce personnel est affecté :

- au transport scolaire, organisation secondaire
- aux écoles maternelles
- au secrétariat
- à l'organisation des temps périscolaires : cantine scolaire, garderie périscolaire, temps d'activités périscolaires.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CORCONNE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée, toutefois chaque commune aura la possibilité de demander son retrait au terme de chaque période scolaire.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il se réunira obligatoirement en juin et au minimum une fois par semestre.

Le comité syndical élit un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents.

Article 6 :

Le financement sera effectué par chaque municipalité au prorata des enfants de la commune scolarisés dans le regroupement

Il prend en charge :

Section de fonctionnement :

- les salaires des personnels
- les achats de fournitures scolaires
- les dépenses liées aux différents services
- les frais de remboursements du personnel mis à disposition par les communes
- le téléphone

Chaque municipalité conserve la prise en charge des frais de :

- chauffage, électricité, eau
- entretien des bâtiments scolaires, produits ménagers et rémunération de l'employée d'entretien des locaux
- assurance
- impôts

Section investissement :

Les investissements et grosses réparations sur les bâtiments restent à la charge des municipalités.

Article 7 :

Les recettes du syndicat proviennent :

- des participations des communes adhérentes
- des subventions versées par l'Etat, le Département, la Région et les communes
- de la participation des communes extérieures, au prorata du nombre d'enfants accueillis.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Percepteur de Quissac.

Article 9 :

Inscription des élèves :

Les enfants des trois communes pourront être inscrits en maternelle à partir de l'âge de deux ans si l'effectif de la classe le permet (maximum 30 enfants).

Les demandes d'inscription d'enfants venant de communes extérieures au RPI seront examinées en réunion, au cas par cas.

Article 10 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de ce syndicat.

Corconne le 23 septembre 2014.

Le Président,

Richard LOPEZ.

